

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
urbaine de Grand-Poitiers (86) pour permettre l'extension d'une
activité aéronautique (Dassault)**

N° MRAe 2025ACNA129

Dossier KPPAC-2025-18183

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Grand-Poitiers, reçu le 26 juin 2025 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine de Grand Poitiers (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté urbaine de Grand-Poitiers (196 849 habitants en 2022 source INSEE, sur un territoire de 1 064,7 km²), souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre l'extension d'une activité aéronautique (Dassault) sur la commune de Biard ; que le PLUi de Grand-Poitiers, couvrant 12 communes dont Biard, a été approuvé le 28 juin 2013 ; que l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine de Grand-Poitiers a été engagée le 25 juin 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°6 du PLUi doit permettre d'ouvrir à l'urbanisation 2,25 hectares du site clôturé de l'entreprise Dassault, situés au sein de la zone d'activités du Larnay sur la commune de Biard, pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment en continuité directe du bâtiment existant sur une surface déjà artificialisée, en conservant le gabarit bâtementaire ;

Considérant que cette mise en compatibilité vise ainsi à :

- reclasser 2,25 hectares (partie de la parcelle AT11) en zone urbaine UE spécialisée dans l'accueil des activités, actuellement classés en zone d'urbanisation future destinée aux activités Aue2 et fermée à l'urbanisation dans le PLUi en vigueur ;
- maintenir réglementairement la marge de recul de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A10 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine de Grand Poitiers (86) pour permettre l'extension d'une activité aéronautique (Dassault).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Grand Poitiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur